



ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
**REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION DES PARCS, RESERVES
NATURELLES, ESPACES VERTS ET CHEMINS RURAUX, SUR
L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE D'ERQUINGHEM-LYS**

Référence arrêté permanent : 20252404ACP3 (Rédacteur, S. RUYANT)

Le Maire d'Erquinghem-Lys,

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2-7, L 2212-2-2, L 2213-4 du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu les articles R 48-1 à 48-5 du Code de la Santé Publique,
- Vu la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu les articles L 211-22, L 211-23, L 211-26, R 228-5/4 du Code Rural alinéa 2 de l'arrêté du 16 mars 1955 modifié,
- Vu l'article R 48-1/4 (a) du Code de procédure Pénal,
- Vu les articles R 412-7 et R 417-6 du Code de la Route,
- Considérant que les chiens, chats et autres animaux errants sont présumés constituer une gêne ou un danger possible,
- Considérant que les aboiements de chiens sont de nature à troubler l'ordre public,
- Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules motorisés en tout genre, sur les espaces verts et Chemins ruraux sont de nature à dégrader l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 28 mars 2025, la divagation des chiens, chats et autres animaux domestiques pouvant constituer une gêne ou un danger possible pour autrui, est interdite sur tout le territoire de la commune d'Erquinghem-Lys et aux endroits suivants :

- **Îlot Déliot, Parc Déliot, aux abords de la ferme Déliot, sur la Butte Mahieu, Chemin de Berguette, Chemin des Pringuets, les Grands prés, sur la voirie et espaces verts ouverts au public**

Article 2 : Les propriétaires de chien devront **tenir en laisse leur animal**, afin de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par sa divagation, notamment durant la période de reproduction du gibier comprise entre le 15 avril et le 30 juin de chaque année. Cette mesure sera suspensive aux chasseurs durant la période de chasse qui est fixée chaque année par arrêté préfectoral.

Article 3 : Tout chien ou chat errant sur la commune et dont le propriétaire n'est pas connu, sera capturé et conduit à la fourrière. Celui-ci sera considéré comme abandonné dans un délai de 8 jour ouvré.

Article 4 : La pratique de la chasse est interdite sur les espaces publics et les espaces verts de la commune.



Article 5 : La divagation d'animaux de ferme, tel que les Bovins, Ovins, Caprins, Poules, Lapins susceptibles de présenter une gêne, des dégradations ou un danger, notamment pour les usagers de la route, est également interdite.

Article 6 : La circulation et le stationnement des véhicules motorisés en tout genre sont interdits sur les espaces verts et aires de jeux, notamment sur

- **L'Ilot et le parc Déliot,**
- **Les chemins de Berguette et des Pringuets,**
- **La butte Mahieu,**
- **Les grands prés.**

Seuls les services de la Ville et de secours sont exemptés par cette mesure.

Article 7 : La circulation des chevaux sera strictement interdite sur les Chemins de Berguette et des Pringuets, durant la période du 15 octobre au 15 mars de chaque année.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : L'installation des panneaux réglementaires sera à la charge de la commune.

Article 10 : Le présent arrêté annule et abroge le précédent du 18 février 2010.

Article 11 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté, peut-être exercé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution en mairie.

Article 12 : La Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie seront chargés chacun en ce qui concerne l'application du présent arrêté dont ampliations seront transmises à :

- Monsieur le préfet du Nord, Commissaire de la République,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hallennes-Lez-Haubourdin,
- La Police Municipale,
- Les archives communales.

Erquinghem-Lys, le 24 avril 2025

Monsieur Olivier JOUCLA

Conseiller Municipal délégué à la Sécurité, aux
Travaux sur l'Espace Public

